

Arrêt

n° 59 414 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BOUDOT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mumbunda et de religion catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. Vous habitez avec votre soeur dans la commune de Lemba où vous louiez des maisons de la parcelle de votre oncle et où vous aviez un petit restaurant.

Le 20 décembre 2009, dans la soirée, des militaires en tenue civile ont fait irruption dans la parcelle et ont fouillé dans les maisons. Ils ont trouvé des armes chez deux de vos locataires qui louaient la même

maison. Comme vous étiez la seule responsable, votre soeur étant à Kikwit chez vos parents, vous avez été emmenée au poste de la maison communale de Limete avec les deux locataires et les clients présents au restaurant. Les clients ont été relâchés le jour même. Par contre, comme les locataires ont été accusés d'être des ennemis du peuple, ils ont été condamnés à mort. Attendu que les militaires estimaient que vous étiez la propriétaire de la parcelle, ils ne vous ont pas relâchée et vous ont aussi condamnée à mort. Vous êtes restée dans un cachot où vous avez subi des maltraitements avant d'être transférée dans un dispensaire car vous aviez fait un malaise. Le 15 janvier 2010, le Commandant Eric qui vous avait interrogée, est venu vous rechercher et vous a emmené chez lui où il vous a caché. Comme il a connu votre frère, il a décidé de vous aider. Il a fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le pays. C'est ainsi que vous avez fui le pays le 18 janvier 2010. Vous arrivez le jour même en Belgique et y avez demandé l'asile le 21 janvier 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous alléguiez que vos problèmes découlent du fait que vous avez loué une partie de votre parcelle, située "rue Tuana, 15 quartier terminus dans la commune de Lemba", à deux personnes chez qui des militaires ont trouvé des armes (audition du 2 décembre 2010, p.6). Vous aviez également expliqué avoir vécu dans la Commune de Selembao quand vous êtes née mais que vous aviez déménagé à Lemba quand vous étiez encore petite (audition du 2 décembre 2010, p.6). Or, à l'analyse de votre dossier, une contradiction flagrante concernant cette adresse est apparue, laquelle discrédite votre récit. Ainsi, dans la déclaration que vous avez complétée auprès de l'Office des étrangers le 21 janvier 2010, déclarations que vous avez confirmées lors de votre audition du 2 décembre 2010 (p.2), vous avez déclaré résider "rue Mayama 9 dans la commune de Selembao". Cette adresse est également celle mentionnée sur l'attestation de naissance n° 1709/09 que vous avez déposée et qui est datée du 30 novembre 2009 (voir inventaire, pièce 1). Par conséquent, cette contradiction jette un discrédit sur vos déclarations concernant le lieu où vous auriez connu des problèmes au Congo.

De plus, vos méconnaissances concernant les deux locataires qui sont à la base même de vos ennuis empêchent de considérer votre récit comme établi. Ainsi, les seules informations que vous avez été à même de fournir les concernant sont : leur prénom (Guy et Bokoyo), leur âge (30 ans), leur ethnie (Baluba) et dire qu'ils faisaient des trajets entre Brazzaville et Kinshasa (audition du 2 décembre 2010, p. 14, 15). Toutefois, vous ignorez leur nom. A la question de savoir pourquoi vous ne pouvez donner leur nom alors que vous leur louiez la maison, vous répondez qu'ils ont passé les contrats avec votre soeur sans toutefois pouvoir donner davantage d'informations. Vous déclarez aussi ignorer le nom des commissionnaires qui se sont occupés de trouver des locataires car c'est votre soeur qui s'en est chargée. Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas pu fournir davantage de renseignements sur les locataires qui habitaient la même parcelle que vous et que vous n'ayez pas demandé des informations à votre soeur concernant ces personnes alors que vous êtes régulièrement en contact avec elle. En outre, vous ignorez le sort de ces personnes. Ainsi, vous déclarez que la seule chose que le Commandant Eric vous ait dite est qu'ils avaient reçu la même condamnation que vous sans pouvoir fournir d'autres éléments concrets alors que vous étiez justement cachée chez ce Commandant (audition du 2 décembre 2010, p.16-17). Vous avez justifié ces imprécisions en disant que cela vous donnait mal à la tête. Cette justification n'est pas valable dans la mesure où ces locataires sont à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus au Congo. Dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à ces locataires, il nous est permis de considérer que ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit. De plus, ce peu d'initiative de votre part pour vous renseigner sur les principaux protagonistes de votre récit ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

En outre, vous vous êtes montrée contradictoire quant à certains éléments chronologiques de votre récit. Ainsi vous déclarez dans un premier temps vous être évadée du cachot le 15 mai 2009 et avoir quitté le Congo le 19 mai 2009 (audition du 2 décembre 2010, p.7). Vous dites ensuite que vous avez

été arrêtée le 15 mai 2009 (audition du 2 décembre 2010, p.9). plus tard au cours de cette même audition, après la pause, vous revenez sur vos déclarations. Vous alléguiez vous être trompée car vous étiez stressée et avoir non pas été arrêtée en mai 2009 mais bien le 20 décembre 2009, avoir été emmenée à l'hôpital le 29 et être sortie de l'hôpital le 15 janvier 2010 (audition du 2 décembre 2010, p.12). Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des moments clés de votre demande d'asile que vous situez à sept mois d'écart, jettent à nouveau le discrédit sur vos déclarations. Au vu de ces différentes contradictions, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos déclarations et aux craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Le fait que vous n'ayez pas étudié ne peut justifier les contradictions dans la mesure où il ressort de votre dossier que vous vous êtes dites vendeuse, posséder un restaurant et que vous vous occupiez des habitations de la parcelle achetée par votre oncle (voir audition du 2 décembre 2010, p.6).

De plus, l'indigence de vos propos relative à votre détention et à votre hospitalisation renforce le manque de crédibilité de votre récit. Vous déclarez avoir été arrêtée le 20 décembre et conduite dans un cachot de la maison communale de Limete (audition du 2 décembre 2010, p.9) Invitée à décrire le cachot, vous vous êtes limitée à dire qu'il n'y avait pas de meubles, que vous passiez la nuit par terre, que c'était très sale et que ça sentait l'urine. (13). Invitée ensuite à parler spontanément de votre détention, vous vous contentez d'alléguer :« le matin, on recevait une tasse de thé avec un pain sec, quand on recevait ça on était enfermées dans la cellule, le soir les militaires de garde venaient chercher les gens pour les violer ». Questionnée à nouveau sur vos journées, vous répondez que vous parliez avec vos codétenues, sans donner d'autres détails alors que la question vous a été posée plusieurs fois (audition du 2 décembre 2010, p.13). Questionnée ensuite sur vos codétenues avec lesquelles vous disiez parler, vous avancez qu'elles étaient aussi condamnées à mort mais que vous ne parliez qu'avec Bibiche de tout et de rien car les autres étaient violentes. Toutefois vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'informations sur Bibiche et vous dites avoir appris son nom parce que le gardien l'avait nommée (audition du 2 décembre 2010, p.13). En outre, vous ignorez le nom des gardiens et vous déclarez ne pas savoir s'il y a d'autres cellules que la vôtre alors que, lorsque vous expliquez le plan que votre conseil a déposé lors de l'audition (voir inventaire, p.2), vous avez dessiné et désignez des cellules (audition du 2 décembre 2010, p.14, 18-19). De plus, concernant votre hospitalisation, vous ignorez le nom de cet endroit, le nom des infirmières et médecins qui se sont occupés de vous, vous dites qu'il se situe non loin du domicile du commandant Eric mais vous ne savez pas le situer (audition du 2 décembre 2010, p.12). Dès lors que vos propos au sujet de votre détention sont imprécis et contradictoires et qu'ils relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre détention et les maltraitances que vous prétendez avoir subies ne sont pas crédibles.

Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes condamnée à mort par vos autorités nationales car vous avez loué une partie de votre parcelle à deux personnes chez qui des militaires ont trouvé des armes. Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politique d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises et vous n'êtes aucunement liée à ces personnes si ce n'est que vous êtes leur bailleuse (audition du 2 décembre 2010, p.6, 9 et 10).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de naissance établie le 30 novembre 2009 à Kinshasa (voir inventaire pièce 1), qui constitue un début de preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de « *l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.9).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), du protocole n°6 qui s'y réfère, ainsi que de « *l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.15).

2.3. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des extraits du code pénal congolais et des articles de presse sur la situation des droits de l'homme au Congo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette branche du second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'en ce que les deux moyens sont pris d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation, il examine si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève la présence de nombreuses contradictions dans ses déclarations et remet en cause, par conséquent, la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne, par ailleurs, le manque d'informations fournies par la requérante sur des éléments essentiels de son récit ainsi que la disproportion de l'acharnement des autorités congolaises à l'encontre de la requérante au regard de son profil apolitique. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de son récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

4.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1. Ainsi, sur le fond, c'est à bon droit qu'elle relève notamment l'importante contradiction relative au domicile de la requérante. En effet, selon ses déclarations faites devant les services de l'Office des étrangers en date du 21 janvier 2010 (Dossier administratif, pièces 16 et 17) et confirmées par l'attestation de naissance datée du 30 novembre 2009 qu'elle a déposée au dossier administratif (pièce 20), la requérante résidait légalement dans la commune de Selembao, rue Mayama n°9. Elle a cependant déclaré au cours de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides résider dans le quartier terminus de la commune de Lemba, rue Tuana, n°15, lieu où elle se serait fait arrêter par des militaires (Dossier administratif, pièce 5, audition du 2 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 6). Les explications avancées en termes de requête, à savoir que « *lorsque la famille de la requérante a déménagé à Lemba, ce ne devait être que momentanément* » (dossier de la procédure, pièce 1, page 10), ne sont pas convaincantes. De même, le Conseil ne peut faire sienne la conclusion de la partie requérante en ce que « *le fait pour la requérante de ne pas voir en la parcelle de son oncle, sa résidence, ne rend pas pour autant son récit peu crédible* » (dossier de la procédure, pièce 1, page 10). En effet, il ressort de l'audition que la requérante déclare résider à Lemba depuis son enfance (dossier administratif, pièce 5, audition du 2 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 6.).

4.6.2. En outre, la partie défenderesse a valablement souligné la discordance importante dans la chronologie des faits tels qu'exposés par la requérante. La partie requérante soutient à cet égard dans sa requête que cette erreur peut s'expliquer du fait que « *le mois d'août correspond [...] au premier mois*

de l'année pour la requérante. » (Dossier de la procédure, pièce 1, page 11). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, l'erreur ne se limite pas à la confusion entre deux mois, mais s'étend également au jour même des événements. Ainsi, lors de son audition du 2 décembre 2010, la requérante fixe entre autre le jour de son arrestation tantôt à la date du 15 mai 2009 (Dossier administratif, pièce 5, audition du 2 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 9), tantôt à la date du 20 décembre 2009 (*ibidem*, page 12). Le faible niveau d'instruction de la requérante ne peut expliquer de telles divergences, d'autant plus que la requérante a mentionné à maintes reprises de nombreuses autres dates dont, notamment, la date du 17 mai 2009 comme le jour où elle aurait été informée de sa condamnation à mort (*ibidem*, page 10).

4.6.3. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu considérer la détention et l'hospitalisation de la requérante comme non établies au vu des propos lacunaires et contradictoires tenus à cet égard.

4.7. Le Conseil relève, par ailleurs, l'incohérence des propos de la requérante qui énonce, d'une part, ne pas être propriétaire de la parcelle et ne faire qu'exécuter les ordres de sa sœur qui en assure la gestion et, d'autre part, n'invoque aucune persécution à l'égard de celle-ci, expliquant en termes de requête avoir couvert sa sœur lors de son arrestation en déclarant être « (...) la seule responsable de la location de la maison (...) » (requête p.5). Or, dès lors que la requérante confirme que sa sœur était seule signataire des contrats de bail de la parcelle (audience du 25 mars 2011), le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées par la requérante.

4.8. Enfin, bien qu'étant en contact régulier avec sa sœur, la requérante n'a toujours pas pu fournir d'informations supplémentaires sur les deux locataires. Au contraire, elle se contredit en affirmant en termes de requête que ceux-ci « (...) ne semblent plus être détenus à Limete » (requête p.6) alors qu'à l'audience elle déclare qu'ils seraient toujours à Limete.

4.9. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Enfin, le Conseil estime que l'attestation de naissance établie le 30 novembre 2009 produite par la requérante à l'appui de sa demande ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, le Conseil constate que les extraits du Code pénal congolais et les quatre articles de presse annexés à la requête sont de portée générale et ne portent nullement sur la situation personnelle de la requérante.

4.11. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions et le manque de précision ressortant des propos de la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.12. Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient, en toute hypothèse, entraîner une autre conclusion.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie

requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT